



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### réforme

Question écrite n° 73442

#### Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme du droit des sûretés. En effet, les orientations contenues dans le rapport établi par le groupe de travail chargé de statuer sur la réforme du droit des sûretés inquiètent le secteur artisanal à plus d'un titre. Et cela d'autant que les chambres de métiers et de l'artisanat n'ont pas été consultées par les auteurs du rapport. Pourtant, elles sont régulièrement confrontées au droit des sûretés dans le cadre des financements sollicités par les chefs d'entreprise pour créer ou développer leurs activités. Concernant la définition du principe général du droit des sûretés, le nouvel article disposerait que : « quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous les biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ». Ce nouveau texte ignore les dispositions de l'article L. 526-1 du code de commerce qui permet aux professionnels d'effectuer une déclaration d'insaisissabilité de leur résidence principale. La remise en cause de cet acquis par le groupe de travail apparaît comme extrêmement préjudiciable. De plus, les différentes orientations prises par le groupe de travail semblent favoriser les seuls créanciers. Par exemple, en matière de réductibilité du cautionnement et sous l'intitulé « Protection de la caution personne physique », le rapport mentionne que le groupe : « préconise la consécration législative de l'exigence de proportionnalité du cautionnement mais dans le cas seulement où la caution est une personne physique agissant à titre non professionnel ». Dans ce cas, l'engagement serait alors réductible s'il était lors de sa conclusion manifestement disproportionné aux revenus et au patrimoine de la caution, sauf si ces derniers, au moment où elle est appelée, ne lui permettent d'y faire face. Pour l'heure la jurisprudence n'hésite pas dans certains cas à annuler les engagements disproportionnés ou à retenir la responsabilité du bénéficiaire de ceux-ci. Avec les nouvelles dispositions envisagées, la seule sanction serait la réduction des engagements souscrits à titre non professionnel. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur les orientations de ce rapport portant sur la réforme du droit des sûretés, de façon à rassurer les artisans.

#### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le rapport remis par le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réforme du droit des sûretés réaffirme à titre liminaire le droit de gage général des créanciers, prévu par l'actuel article 2092 du code civil. Ce principe général de droit des sûretés n'est donc pas modifié par les propositions du rapport, lequel préconise en revanche un certain nombre d'améliorations des textes du code civil, afin de simplifier et moderniser le droit commun des sûretés, sans porter atteinte aux législations spéciales dérogatoires. En particulier, il n'est proposé aucune modification de la loi du 1er août 2003 sur l'initiative économique, codifiée à l'article L. 526-1 du code de commerce, qui a donné à l'entrepreneur individuel la possibilité de déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale. D'autre part, s'agissant des garanties personnelles susceptibles d'être fournies par un entrepreneur individuel, la réforme ne concernera pas le droit du cautionnement, exclu de la loi d'habilitation n° 2005-842 du 26 juillet 2005, à la suite des amendements proposés par le parlement, adoptés avec avis favorable du Gouvernement.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription** : Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 73442

**Rubrique** : Saisies et sûretés

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 septembre 2005, page 8485

**Réponse publiée le** : 18 octobre 2005, page 9776